

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**  
**14e Chambre**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COUR  
DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COUR  
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
14e CHAMBRE  
100000 AIX EN PROVENCE  
04 77 12 12 22

**ARRÊT AU FOND**  
**DU 25 AOUT 2017**

N°2017/1222

**Décision déferée à la Cour :**

Jugements du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du VAR en date d  
29 Avril 2016, enregistrés au répertoire général sous les n° 21402203 et  
n°21500234.

Rôle N° 16/10028

**APPELANT**

**Monsieur**

C/

**URSSAF PACA**

comparant en personne

**MNC - MISSION  
NATIONALE DE  
CONTROLE ET  
D'AUDIT DES  
ORGANISMES DE  
SECURITE SOCIALE  
MINISTERE PUBLIC**

**INTIMEE**

**URSSAF PACA**, demeurant 20 Avenue Viton - 13299 MARSEILLE  
CEDEX 20

représenté par Mme Marie BALDONI, en vertu d'un pouvoir spécial

**PARTIE INTERVENANTE**

**MNC - MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES  
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**, demeurant Antenne de  
Marseille - CS 433 - 13417 MARSEILLE CEDEX 08

non comparante

Grosse délivrée

le :  
à : 25 AOUT 2017

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

. URSSAF PACA

Copie certifiée conforme délivrée aux  
parties le :

25 AOUT 2017

Par observations orales à l'audience du 7 juin 2017, \_\_\_\_\_, comparant en personne, a contesté devoir les cotisations réclamées car l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales n'est pas un régime légal de sécurité sociale mais est un organisme privé chargé d'une mission de service public. L'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur, par la voix de son représentant, a répliqué qu'elle est légalement chargée du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et a sollicité la confirmation du jugement entrepris.

Mention en a été portée sur la note d'audience signée par le conseiller rapporteur et le greffier.

## MOTIFS DE LA DECISION

### Sur les oppositions à contrainte :

\_\_\_\_\_ avance un seul moyen de contestation. Il soutient que l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales n'est pas un régime légal de sécurité sociale.

L'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur n'est effectivement pas un régime de sécurité sociale. Elle est un organisme de recouvrement. Elle tient son existence de la loi et plus spécialement de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale.

En application des articles L. 213-1 et L.216-1 du code de la sécurité sociale, les Unions de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales sont constituées et fonctionnent conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale. Elles détiennent des textes précités la capacité et la qualité à agir dans le cadre des missions confiées par la loi dont fait partie le recouvrement des cotisations. Elles sont qualifiées d'organisme chargé d'une mission de service public et sont des personnes morales.

Les articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de la sécurité sociale dotent les Unions d'un conseil d'administration à la tête duquel se trouve un président ainsi que d'un directeur et d'un agent comptable.

Le code de la sécurité sociale répartit les fonctions et rôles respectifs du président du conseil d'administration et du directeur. En application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale, le directeur décide des actions en justice à intenter au nom de l'organisme à l'encontre des cotisants et représente l'organisme en justice et dans tous les actes de la vie civile. L'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale précise que la contrainte est décernée par le directeur de l'organisme de sécurité sociale. Enfin, l'article R. 122-3 du code de la sécurité sociale confère pouvoir au directeur pour constater les créances et les dettes et émettre les ordres de recettes et de dépenses.

Ainsi, l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur détient de la loi la mission de recouvrer les cotisations sociales. En l'espèce, les contraintes querellées sont signées par le directeur de l'Union de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Dominique CLEMENT, soit par la personne habilitée à le faire.

\_\_\_\_\_ ne querelle pas le montant des sommes réclamées. En sa qualité d'opposant aux contraintes, il lui appartient de prouver qu'il n'est pas redevable des sommes réclamées par voie de contraintes. Or, il ne verse aucune pièce.

En conséquence, \_\_\_\_\_ doit être débouté de son opposition à la contrainte décernée par l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur et signifiée le 28 novembre 2014 et de son opposition à la contrainte décernée par l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur et signifiée le 26 janvier 2015.

La contrainte signifiée le 28 novembre 2014 doit être validée pour la somme de 1.563 euros, la contrainte signifiée le 26 janvier 2015 doit être validée pour la somme de 5.905 euros et doit être condamné aux frais de signification et d'exécution des deux contraintes.

Les jugements entrepris doivent être confirmés.

### Sur les frais irrépétibles et les droits de procédure :

L'équité commande de confirmer les jugements entrepris en leurs dispositions relatives aux frais irrépétibles.

, appelant succombant, doit être dispensé du paiement du droit prévu à l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale.

### PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement rendu le 29 avril 2016 référencé n° 21402203 et le jugement rendu le 29 avril 2016 référencé n° 21500234,

Y ajoutant,

Dispense , appelant succombant, du paiement du droit prévu à l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale.

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

En conséquence, la République française  
mande et ordonne

- à tous préfets de justice, sur ce requis, de mettre l'arrêt à exécution,
- aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main,
- à tous sergents-majors et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

La présente copie certifiée conforme a été délivrée par le greffier en chef de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

LE GREFFIER EN CHEF

